



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-ST-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-04

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-12 RELATIF AU
TRAITEMENT DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Règlement no. 2025-04 : 1_2025-12-01, Règlement modifiant le Règlement 2022-12 relatif au traitement des élus de la municipalité d'Ulverton ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Ulverton a adopté le 9 janvier 2023, le « **Règlement numéro 2022-12 abrogeant le règlement 472-2017 relatif au traitement des élus de la municipalité d'Ulverton** » applicable pour l'année 2023 et les suivantes ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c.T-11.001) permet au conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi visant à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir (C.13), sanctionnée le 16 juin 2017, modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux en donnant plus de latitudes aux municipalités quant à la manière de rémunérer ses élus ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire modifier le règlement 2022-12 relatif au traitement de ses membres ;

Considérant qu' un avis de motion a préalablement été donné par Réjean Cloutier à la séance extraordinaire du 17 novembre 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé par Joëlle Hénault lors de cette même séance extraordinaire ;

CONSIDÉRANT QUE, en conformité avec l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public a été donné le 25 novembre 2025 mentionnant les modifications apportées au règlement 2022-12 et spécifiant la date et l'heure de la réunion régulière du conseil lors de laquelle le présent règlement devait être adopté ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Joëlle Hénault et résolu à l'unanimité des membres présents que le conseil municipal, incluant le vote de la mairesse, adopte le règlement numéro 2025-04 suivant:

Article 1 Preamble

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Remuneration of the mayor

Pour chaque séance du conseil (ordinaire, sur ajournement ou extraordinaire) valablement convoquée, si le maire est présent :

La rémunération mensuelle du maire est fixée à 423,15\$. Cette rémunération inclut la séance ordinaire, son ajournement s'il y a lieu, ainsi que toute séance extraordinaire tenue au cours du même mois.

Un jeton de présence est exigé à moins d'une raison reconnue et/ou acceptée par le conseil, telle qu'un décès d'un membre de la famille immédiate.

Article 3 Autre rémunération du maire

Pour chaque atelier de travail menant à la séance du conseil et convoquée, si le maire est présent ;

Une rémunération mensuelle additionnelle de 423,15\$ est accordée au maire. Elle couvre les ateliers généralement tenus le jeudi précédant le conseil ainsi que ceux tenus le jour même du conseil.

Un jeton de présence est exigé à moins d'une raison reconnue et/ou acceptée par le conseil, telle qu'un décès d'un membre de la famille immédiate.

Article 4 Rémunération des conseillers

Pour chaque séance du conseil (ordinaire, sur ajournement ou extraordinaire) valablement convoquée, si le conseiller est présent :

La rémunération mensuelle du conseiller est fixée à 141,05\$. Cette rémunération inclut la séance ordinaire, son ajournement s'il y a lieu, ainsi que toute séance extraordinaire tenue au cours du mois.

Un jeton de présence est exigé à moins d'une raison reconnue et/ou acceptée par le conseil, telle qu'un décès d'un membre de la famille immédiate.

Article 5 Autre rémunération des conseillers

Pour chaque atelier de travail menant à la séance du conseil et convoquée, si le conseiller est présent ;

Une rémunération mensuelle additionnelle de 141,05\$ est accordée au conseiller. Elle couvre les ateliers généralement tenus le jeudi précédant le conseil ainsi que ceux tenus le jour même du conseil.

Un jeton de présence est exigé à moins d'une raison reconnue et/ou acceptée par le conseil, telle qu'un décès d'un membre de la famille immédiate.

Article 6 Rémunération pour la participation aux comités

Pour chaque comité valablement convoqué, si le membre du comité est présent :

Une rémunération additionnelle de 50,00\$ est accordée à chaque membre du conseil délégué par résolution à ce comité. Chaque comité ne peut être composé de plus de trois membres du conseil, incluant le maire, à moins d'une décision contraire prise par résolution du conseil.

Un jeton de présence est exigé à moins d'une raison reconnue et/ou acceptée par le conseil, tel que : décès d'un membre de la famille immédiate.

Article 7 Allocation de dépenses

Chaque membre du Conseil a droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération mensuelle, incluant la participation aux séances du conseil, atelier de travail et comités, conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

Article 8 Absence autorisée sans pénalité

Chaque membre du conseil bénéficie d'un droit d'absence annuel non pénalisé pour un total de deux (2) séances par année civile, qu'il s'agisse de séances du conseil municipal, d'ateliers de travail, ou d'une combinaison des deux. Ces absences autorisées n'entraînent aucune perte de rémunération, et un jeton d'absence est accordé pour chacune d'elles. Toutefois, le membre doit mentionner le motif de son absence, sans obligation de fournir une justification ou une preuve documentaire.

Article 9 Comités reconnus

Les comités suivants sont reconnus officiellement par la Municipalité d'Ulverton. Ils sont considérés comme des instances de participation, de consultation ou de coordination relevant des activités municipales. La participation des membres du conseil à ces comités, donne droit à la rémunération et aux dépenses prévues aux articles 6 et 7.

Comités, représentants et responsables reconnus :

- Comité voirie
- Comité environnement
- Comité sécurité civile
- Comité consultatif en urbanisme (CCU)
- Comité communication
- Comité Ça bouge en Estrie
- Comité famille
- Comité Fête du village
- Comité Marché de Noël
- Comité Culture
- Représentant SSIRR
- Représentant Trans-Appel
- Responsable location de salle
- Responsable patinoire
- Comité Soccer

Toute modification à cette liste doit être adoptée par résolution du conseil municipal. Un comité est réputé valide dès lors qu'il est convoqué conformément aux procédures établies et que ses membres élus sont désignés par résolution.

Article 10 Maire suppléant

Le Conseil choisit chaque année, un membre du conseil afin d'occuper le poste de maire suppléant. Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours, le maire suppléant aura droit, à compter du 31^{ème} jour et ce, jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

Article 11 Paiement

Les membres du conseil reçoivent leur traitement mensuellement.

Article 12 Indexation et révision

Conformément avec les articles 5 et 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, la rémunération de base, telle qu'établie par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation sera d'un minimum de 2% et d'un maximum de 4% et selon l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur le mois d'octobre de l'année précédente) et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier de chaque année. Le

conseil peut également décider de ne pas augmenter la rémunération selon la situation financière.

Article 13 Autres dépenses

Tout élu, soit maire ou conseiller, a droit au remboursement des frais engagés conformément au présent règlement à l'égard des déplacements effectués à l'extérieur du territoire municipal, soit au-delà d'un rayon de 15 kilomètres à partir des limites de la municipalité et par résolution du conseil.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, effectue une dépense pour le compte de la municipalité et par résolution du conseil, peut, sur présentation d'un état détaillé appuyé de pièces justificatives, obtenir un remboursement du montant réel de la dépense.

Sur présentation d'une preuve de déplacement, le maire, le conseiller nommé par le maire pour le remplacer ou l'accompagner, ainsi que tout conseiller dûment mandater au préalable par le Conseil, a droit au remboursement des dépenses selon le tarif établi comme suit :

- Allocation du véhicule personnel, par kilomètre depuis la résidence de l'élu* :
0,63 \$
- Maximum pour le petit déjeuner* : 20,00 \$
- Maximum pour le dîner* : 30,00 \$
- Maximum pour le souper* : 40,00 \$

(*) Pourboires et taxes incluses.

Les frais de boissons alcoolisées ne sont pas remboursables.

Le coût réel d'hébergement sera remboursé en chambre standard, sur présentation de la facture. Les frais de stationnement seront également remboursables.

Article 14

Le présent règlement modifie le règlement 2022-12 et abroge, annule et remplace tout autre règlement et/ou résolution concernant le traitement des élus municipaux de la Municipalité d'Ulverton.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, rétroactivement, au 1^{er} janvier 2026, conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 12^e JOUR DE JANVIER 2026

Lynda Tétreault,
Mairesse

Vicki Turgeon,
Directrice générale, greffière-Trésorière

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Avis de motion :	17 novembre 2025
Dépôt du projet de règlement :	17 novembre 2025
Avis public :	25 novembre 2025
Adoption :	12 janvier 2026
Avis de promulgation :	14 janvier 2026
Entrée en vigueur au :	1er janvier 2026

LA MUNICIPALITÉ D'ULVERTON

Je soussignée, Vicki Turgeon, directrice générale, certifie que le présent règlement est conforme et que ledit règlement n'a pas été ni modifiée, ni révoquée ou annulée depuis son adoption.

Sceau

Vicki Turgeon, D.M.A.
Directrice générale, greffière-Trésorière

Signé à Ulverton le ____ janvier 2026.